

**ARRETE 22/2024**  
**D'INTERDICTION de STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DU DEROULEMENT**  
**DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE**

**Le Maire de LAGRASSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** la demande présentée à l'occasion du passage de la flamme olympique à Lagrasse devant se dérouler le 16 mai 2024.

**Considérant que** l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur tout le parcours de la flamme olympique à Lagrasse 11220, afin de prévenir ces risques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du passage de la flamme olympique devant se dérouler le jeudi 16 mai 2024 de 10h00 à 13h00 de réglementer le stationnement du mardi 14 mai à 20h00 au jeudi 16 mai à 14h00 qui sera interdit sur les voies publiques suivantes :

- Place de la Halle
- Rue des deux ponts
- Rue de la Porte d'eau
- Chemin de la Tour
- Boulevard de la Promenade
- Rive Gauche

**Article 2** : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par la mairie de Lagrasse afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 3** : Le Préfet de l'Aude, le Gendarmerie de Lagrasse et le maire de Lagrasse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Lagrasse, le 22 avril 2024

René ORTEGA  
Maire,

